



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI
QUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°64-2016-036

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

ARS

- 64-2016-09-22-001 - Arrêté modifiant l'agrément de la SARL Ambulances Vallade agréée sous le n°64-120 par arrêté du 4 avril 1996 (2 pages) Page 4
- 64-2016-09-19-055 - Arrêté préfectoral relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble sis 19 rue Pannecau à Bayonne, parcelle cadastrée BZ 43, en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique (8 pages) Page 7

DDCS

- 64-2016-09-26-002 - Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de MJPM et de DPF (8 pages) Page 16

DDFIP

- 64-2016-09-01-020 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Pce de Biarritz (1 page) Page 25
- 64-2016-09-01-019 - Délégations de signatures en matière de gracieux et contentieux fiscal Cdif de Pau (2 pages) Page 27
- 64-2016-09-01-017 - Délégations de signatures en matière de gracieux et contentieux fiscal Sip Anglet (5 pages) Page 30
- 64-2016-09-01-018 - Délégations de signatures Trésorerie de Morlaas (2 pages) Page 36

DDTM

- 64-2016-09-23-003 - Arrêté approuvant le PPRi de la commune de Pau (2 pages) Page 39
- 64-2016-09-26-001 - Arrêté préfectoral début des vendanges AOC Madiran Pacherenc du Vic Bilh (1 page) Page 42
- 64-2016-09-22-003 - arrêté préfectoral en date du 22/09/2016 portant autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye pétitionnaire: commune de Hendaye (2 pages) Page 44
- 64-2016-09-22-002 - Arrêté préfectoral fixant la date de début des vendanges AOC Pacherenc du Vic Bilh (1 page) Page 47
- 64-2016-07-27-011 - Avenant 14 à la convention de délégation de compétence conclue entre Etat Communauté d'agglo Pau Pyrenees (4 pages) Page 49
- 64-2016-07-27-009 - Avenant 15 à la convention de délégation de compétence conclue entre Etat et conseil départemental (5 pages) Page 54
- 64-2016-07-27-008 - Avenant 2016-1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (4 pages) Page 60
- 64-2016-07-27-010 - Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé ANAH 2016 CAPP (4 pages) Page 65

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- 64-2016-09-23-002 - Arrêté portant fixation au titre de l'exercice 2016 du prix journée - Service Investigation Educative SEAPB (3 pages) Page 70

DSDEN

64-2016-09-23-001 - Mesures d'ajustement de rentrée 2016 (5 pages) Page 74

Préfecture

64-2014-04-14-001 - arrêté class office tourisme saint jean de luz (1 page) Page 80

64-2016-09-20-003 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 portant dissolution du syndicat mixte du Pays des Gaves (3 pages) Page 82

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-09-20-004 - Arrêté renouvellement habilitation Pompes funèbre Entreprise PEDOUAN (1 page) Page 86

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

64-2016-09-12-010 - Désignation des membres du Tribunal administratif de Pau pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et la commission départementale des impôts directs locaux, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, (1 page) Page 88

UD DREAL

64-2016-09-21-001 - Arrêté Préfectoral d'urgence pour la société SOBEGI faisant suite à une fuite survenue sur la canalisation de transport d'eau biodégradable entre la société ARKEMA à Mont et la station d'épuration exploitée par la société SOBEGI Environnement à Lacq (5 pages) Page 90

ARS

64-2016-09-22-001

Arrêté modifiant l'agrément de la SARL Ambulances
Vallade agréée sous le n°64-120 par arrêté du 4 avril 1996

Arrêté modifiant l'agrément de la SARL
Ambulances Vallade
Agréée sous le n°64-120
Par arrêté du 4 avril 1996

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5 et R 6312-1 à R 6313-7 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine du 8 juin 2015, portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires modifié ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 4 avril 1996 portant agrément de la SARL Ambulances Vallade comme entreprise de transport sanitaire, sous le numéro 64-120 ;

VU la demande de modification de l'agrément présentée par la SARL Ambulances Vallade en date du 8 juin 2016 en vue de procéder au changement d'adresse du siège social ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2016, le siège social de la SARL Ambulances Vallade agréée comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-120 est situé au 289 route d'Orthez – 64270 SALIES DE BEARN et son activité est exercée sur le site suivant :

Secteur 10 : 289 route d'Orthez – 64270 SALIES DE BEARN sous le nom commercial de « Ambulances Vallade » ;

Article 2 : La SARL Ambulances Vallade dispose de deux autorisations de mise en service pour trois ambulances et quatre véhicules sanitaires légers figurant sur la fiche jointe au présent arrêté ;

Article 3 : Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU Cedex) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 4 : La directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22/09/2016

P /Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation
La directrice de la Délégation départementale
Des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO



ARS

64-2016-09-19-055

Arrêté préfectoral relatif à la déclaration d'insalubrité
remédiable d'un immeuble sis 19 rue Pannecau à Bayonne,
parcelle cadastrée BZ 43, en application de l'article L.

*Arrêté préfectoral relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble sis 19 rue
Pannecau à Bayonne, parcelle cadastrée BZ 43, en application de l'article L. 1331-26 du code de
la santé publique*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble
sis 19 rue Panneau à BAYONNE, parcelle cadastrée BZ 43,
en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 et R.1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le rapport de visite de la mairie de Bayonne du 11 janvier 2016 constatant l'insalubrité du logement occupé par Mme Akila HADJI, situé au 4^{ème} étage, ainsi que des parties à usage collectif de l'immeuble sis 19 rue Panneau à Bayonne, référence cadastrale BZ 43 ;
- Vu le courrier du maire de Bayonne du 18 janvier 2016 adressé M. Jacques BEYRIERE, propriétaire et l'absence de réponse de l'intéressé ;
- Vu la visite des parties à usage collectif et du logement occupé par Mme HADJI, situé 19 rue Panneau 64100 Bayonne, réalisée par M. BARDOU, agent assermenté et habilité de l'agence régionale de santé le 12 février 2016, en présence de MM. CURUTCHET et DUHALDE du service d'hygiène et de santé de la mairie de Bayonne, de M. BEYRIERE, propriétaire et de la locataire ;
- Vu la visite de ce logement réalisée par M. BARDOU le 30 mars 2016, en présence de la locataire;
- Vu l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité des parties à usage collectif et de ce logement réalisée le 13 mai 2016 par SOLIHA Pays Basque ;
- Vu le rapport établi le 11 juillet 2016 par l'ARS, constatant l'insalubrité des parties à usage collectif et de ce logement, mis à disposition à la préfecture des Pyrénées-atlantiques et à la mairie de Bayonne du 13 juillet au 15 septembre 2016, à l'attention des propriétaires, locataires, ou de leurs ayants droit ;

Vu l'avis du 15 septembre 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) concluant à la réalité de l'insalubrité des parties à usage collectif et du logement du 4^{ème} étage, à la possibilité d'y remédier et approuvant la liste des travaux de sortie d'insalubrité à réaliser dans un délai de 6 mois ;

Considérant que cet immeuble est, notamment, caractérisé par les désordres suivants :

a) Dans les parties à usage collectif :

- Installation électrique vétuste et dangereuse
- Infiltrations d'eau au niveau de la verrière
- Revêtements de toutes les parois en très mauvais état
- Présence de revêtements contenant du plomb sur des fenêtres et balustres

b) Dans le logement du 4^{ème} étage actuellement occupé par Mme HADJI :

- Installation électrique vétuste et dangereuse
- Raccordement non étanche de la chaudière, au conduit de fumée
- Séjour ne disposant pas d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur
- Surface d'une chambre inférieure aux prescriptions réglementaires
- Absence de ventilation naturelle ou mécanique
- Isolation thermique insuffisante
- Infiltrations d'eau par la toiture ; traces aux plafonds
- Humidité excessive et développement important de moisissures
- Revêtements des parois, sols et plafonds en très mauvais état
- Présence de revêtements contenant du plomb sur les encadrements de fenêtre d'une chambre
- Fenêtres en bois vétustes, non équipées de barres d'appui ; des vitres cassées
- Eclairage de la cuisine et du séjour, donnant sur la cage d'escalier couverte d'une verrière, très faible
- Fuites sur les canalisations d'évacuation d'eau de l'évier et de la baignoire.

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : électrocution, incendie, intoxications saturnienne et oxycarbonée, pathologies et allergies liées à l'humidité, chute des personnes ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire, d'une part, les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le Coderst ;

Considérant que le Coderst est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

Les parties à usage collectif et le logement actuellement occupé par Mme Atika HADJI et ses enfants, situé au 4^{ème} étage de l'immeuble sis 19 rue Pannecau à BAYONNE, propriété de M. Jacques BEYRIERE, né le 13 novembre 1949 à BAYONNE (64), domicilié maison Marmajou, 142 route de Saint Martin 40390 SAINT BARTHELEMY, ou de ses ayants droit, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier. Ce bien est cadastré BZ 43.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté :

1) Concernant le logement du 4^e étage actuellement occupé par Mme HADJI :

- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique *
- Sécurisation du raccordement de la chaudière au conduit de fumée et pose d'une boîte à suie ou d'un té de raccordement nettoyable *
- Aménagement du séjour, en créant des ouvrants donnant directement sur l'extérieur et octroyant un éclairage naturel satisfaisant
- Aménagement de la chambre arrière, afin de disposer d'une surface minimale de 7 m²
- Création des ventilations réglementaires des pièces de services (cuisine, salle d'eau, toilettes...)
- Amélioration de l'isolation thermique du plafond et le cas échéant des parois
- Réfection des revêtements intérieurs dégradés aux murs, sols et plafonds
- Suppression de l'accessibilité au plomb sur tous les revêtements et matériaux dégradés mis en évidence. Réalisation d'un contrôle à l'issue de ces travaux *
- Amélioration des capacités d'isolation thermique des fenêtres : remplacement ou réfection les rendant étanches (hormis les éventuelles réglettes de ventilation) ; réparation des vitres cassées
- Sécurisation des fenêtres dont l'allège est inférieure à 0,90 m, notamment par la pose d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins à un mètre du plancher fini
- Amélioration de l'éclairage naturel dans la cuisine et le séjour
- Reprise de l'étanchéité des canalisations d'évacuation d'eaux usées défectueuses.

2) Dans les parties à usage collectif :

- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique *
- Réfection de la toiture et reprise des défauts d'étanchéité de la verrière *
- Réfection des revêtements intérieurs dégradés aux murs, sols et plafonds
- Suppression de l'accessibilité au plomb sur tous les revêtements dégradés mis en évidence et réalisation d'un contrôle à l'issue de ces travaux *

* : Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé à l'ARS (attestation, certificat de conformité, facture détaillée...).

Cet immeuble étant situé dans un site patrimonial remarquable, tous les travaux de restauration sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France et doivent être conformes à la réglementation du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code précité.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres et afin de permettre la bonne réalisation des mesures ci-dessus prescrites, le logement visé à l'article 2 est interdit à l'habitation - à titre temporaire - pendant la durée des travaux, au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Durant cette période, l'hébergement des occupants sera à la charge du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Le propriétaire devra, avant le 1^{er} décembre 2016, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, la collectivité publique s'y substituera à ses frais.

Article 4 : Droit des occupants

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 : Publication - hypothèques

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1^{er}.

Il sera transmis au maire de Bayonne, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie de Bayonne.

Article 8 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDCS

64-2016-09-26-002

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de MJPM et de DPF



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Service protection
des publics spécifiques

Arrêté n°

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE

fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales

LA SECRETAIRE GENERALE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 modifiant l'article 44 ;

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-2, L. 474-4 ;

VU l'arrêté n° 64-2016-09-10-001 en date du 10 septembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la tutelle aux prestations sociales et en qualité de délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté n°64-2016-07-11-010 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 64-2016-09-10-001 en date du 10 septembre 2016 est abrogé ;

ARTICLE 2 - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro - 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

b) **personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Mandataires	Adresses	Tribunaux
Madame AGUERRE Françoise	Maison GEREZIPEAN Quartier LAXIA 64250 ITXASSOU	OLORON BAYONNE
Madame ALBERRO Estelle	Maison Aldabia 64240 ISTURITZ	BAYONNE
Madame ALZATE Nicole	16 allée Goicoechea 64500 CIBOURE	BAYONNE
Madame BABY Vanessa	15 bis chemin du buela 65190 SINZOS	PAU
Madame BARES Virginie	25 avenue de l'Ichaca Apt 24 64500 SAINT JEAN DE LUZ	BAYONNE
Madame BETBEDER Cécile	12 allée Haurat 64600 ANGLET	BAYONNE
Monsieur BOMBOUDIAC Thierry	10 allée du Saute Ruisseau Résidence les Jardins de l'Olympe 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame BORDALECOU Madeleine	33 rue de Masure 64100 BAYONNE	BAYONNE

Mandataires		Adresses	Tribunaux
Monsieur	CACCHIOLI Franck	Maison Ekilarrondua 64120 PAGOLLE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	CAMY Alain	10 rue Gabrielle Dorziat 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	CATROUX Sandy	21 rue Cam d'André 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	CAZASSUS Mireille	Résidence BIL TOKI Route de Saint Pée 64210 ARBONNE	BAYONNE
Madame	CAZAUX Christine	25 rue Séraphin Haulon Résidence IRATY 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame	CHARRITTON Sophie	Maison Gaineko Ehulatea 64250 HASPARREN	BAYONNE
Madame	CHMELIK Sarah	102 route d'Orthevielle 40300 PORT DE LANNE	PAU OLORON BAYONNE
Madame	CLAVEAU Mélanie	Chemin Apezenborda 64200 ARCANGUES	BAYONNE
Madame	COTTIN Sandrine	301 chemin de Lucatet 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE	BAYONNE
Monsieur	D'ALGER Gérard	8 rue de l'Ursuya 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame	DAUDE Sophie	Allée des Hortensias 40140 SOUSTONS	BAYONNE
Madame	DE MONTLEAU Pauline	7 rue des Pécheurs 65500 VIC-EN-BIGORRE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	DELANNOY Mikel	3 allée du Cadran Léonard de Vinci Apt 45 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	DE LA VALLEE POUSSIN Sonia	51 avenue du Bezet 64000 PAU	PAU OLORON
Madame	DENEUVILLE Arlette	Résidence des Bois d'Osteys 46 Chemin de Hargous 64100 BAYONNE	OLORON BAYONNE
Monsieur	DIEUDONNE Michel	10 rue du Mundarrain 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE
Monsieur	ESCUTARY Laurent	Lotissement Iguskian 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE

Mandataires		Adresses	Tribunaux
Madame	FAURE Francine	Maison Ekilarrondua 64120 PAGOLLE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	FAURY Jean-Claude	2026 route de Pilota Plaza 64990 MOUGUERRE	BAYONNE
Monsieur	FERREIRA RODRIGUES Rui Manuel	67 allée du Souvenir 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX	PAU BAYONNE
Monsieur	FLOSSAUT- DREUX Dominique	6 lotissement Les jardins de Bassilour 64210 BIDART	BAYONNE
Madame	FUNFSCHILLING Catherine	Chez M et Mme SASTRE 27 rue Georges Clemenceau 64 320 BIZANOS	PAU OLORON
Madame	GENESTE Sylvie	11 rue de la Barthe 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	GOUSSE Johanna	4 ter rue d'Etcherouty 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	GROS Jean-Pierre	8 rue Maurice Ravel 64100 BAYONNE	PAU BAYONNE
Madame	GROS-LARCHER Monique	8 rue Maurice Ravel 64100 BAYONNE	BAYONNE
Monsieur	HICAUBERT Olivier	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	JOUANIQUE Cécile	34 impasse des Lérots 40150 SOORTS-HOSSEGOR	OLORON BAYONNE
Madame	KERBIRIO Yannicka	15 rue de la Salie 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame	LAFFITTE Pauline	Résidence Eliza Ondoa 57 rue des Vicomtes du Labourd 64480 USTARITZ	PAU BAYONNE
Monsieur	LARROUY Jean Pierre	13 rue des Platanes 65 690 BARBAZAN-DEBAT	PAU
Madame	LELARGE Marie	8 chemin de la Bie 64420 ESPOEY	PAU
Monsieur	LEOZ Gérard	11 boulevard Loucheur 40130 CAPBRETON	BAYONNE
Madame	LLOPIS Aline	7 allée Edouard Cestac 64600 ANGLET	OLORON BAYONNE

Mandataires		Adresses	Tribunaux
Madame	LOUSTALET Laure	46 rue du Hameau de l'hippodrome 64000 PAU	PAU OLORON
Madame	LUGE Carina	13 rue d'Ariste 64140 LONS	PAU OLORON
Madame	MASSE Alexandra	Centre International d'Affaires 24 boulevard Marcel Dassault 64200 BIARRITZ	PAU BAYONNE
Madame	MC GRATTAN Annaïg	5 rue Blaise Castells 65000 TARBES	PAU
Monsieur	MICHAUD Mattin	129 avenue de la Marne 64200 BIARRITZ	PAU OLORON BAYONNE
Madame	MOGA Valérie	Résidence les Falaises 19 perspective de la côte des Basques 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	MOUSQUES Sylvie	3 avenue de la Gare 64400 OLRON	PAU OLORON
Madame	NOBLIA Sylvia	Maison Gure Ametsa Chemin Merlatua 64210 AHETZE	BAYONNE
Madame	OLASAGASTI Geneviève	Résidence du Parc Belay 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	PARONNEAU Anne-Marie	4D Chemin de Mestepey 65310 ODOS	PAU
Monsieur	PERROTTE Yan	3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	PETIT Chantal	6 Lotissement Lou Nibos 64800 BAUDREIX	PAU OLORON
Monsieur	PEYROUSET David	11ter chemin de Laharie 64100 BAYONNE	PAU OLORON BAYONNE
Madame	PLASSE Isabelle	38 rue Louis Barthou 64000 PAU	PAU OLORON
Monsieur	POMMIES Jean	4 Promenade du Parc Belay 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	PUYUELO Géraldine	Chemin de Capdérrou 64110 GELOS	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	RICHARD Philippe	Sabaleta Chemin Asserol 64990 URCUIT	BAYONNE

Mandataires	Adresses	Tribunaux
Monsieur ROQUES Michel	58 avenue de Lattre de Tassigny 40130 CAPBRETON	PAU BAYONNE
Madame ROZADA Christine	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame RUIZ Stéphanie	Résidence Arriou 66 avenue Bagnell 64110 JURANCON	PAU OLORON BAYONNE
Madame SAINT PE Michèle	1 rue Maurice Fanon 40220 TARNOS	BAYONNE
Madame SENTRY Marie-Claude	7 place Lamazouère 64110 JURANCON	PAU OLORON
Madame SORE Laetitia	53 bis avenue du Château d'Este 64140 BILLERE	PAU OLORON
Monsieur URBAIN Daniel	545 chemin de Marque Daban 64530 GER	PAU
Madame VAN MEER Sabine	Résidence Andere Beltza – Apt 3 22 allée Maurice Ravel 64 200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame VAUBOURGEIX Bernadette	Résidence Victoria Surf - Apt 702 21ter avenue Edouard VII 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame VIGNEAU Patricia	55 chemin de Péminat 64530 GER	PAU
Madame VITRAC Caroline	Résidence Beaulieu A 18 25 rue du Moulin de Sault 64600 ANGLET	PAU BAYONNE

c) personnes physiques préposées d'établissements habilitées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Madame GAROT Nathalie
Désignée par le directeur du centre hospitalier des Pyrénées
29, Avenue du Maréchal Leclerc
64000 PAU
Pour intervenir au centre hospitalier des Pyrénées

Madame BEURIER-RIBAUDO Véronique
Désignée par le directeur de l'établissement public départemental
64530 PONTACQ
Pour intervenir
- à l'établissement public départemental de PONTACQ-NAY
- et par convention :
- au centre hospitalier de PAU
- à l'EHPAD de GARLIN
- à L'EHPAD « la Roussane » de MONEIN

Madame MAZQUIARAN Caroline
Désignée par le directeur du centre hospitalier de MAULEON
4-6, Avenue de Tréville
64130 MAULEON

Pour intervenir

- au centre hospitalier de MAULEON
- à l'EHPAD de MAULEON
- et par convention :
 - au centre hospitalier d'ORTHEZ
 - au centre hospitalier d'OLORON
 - au centre médico-social de COULOMME

Madame VIVENSANG Danielle
Désignée par le directeur du centre hospitalier de la côte basque
64109 BAYONNE

Pour intervenir sur les sites ci-dessous et les établissements qui y sont rattachés :

- le site de Saint-Léon à Bayonne
- le site de Cam de Prats à Bayonne
- le site Lormand à Bayonne
- le site de St-Jean-de-Luz
- et par convention à l'EHPAD Jean Dithurbide de SARE

Madame MARTY Bernadette
Désignée par le directeur de l'Hôpital Marin d'HENDAYE
64701 HENDAYE Cedex
Pour intervenir sur l'Hôpital Marin d'HENDAYE

Madame CHEMBERO Mirentxu
Désignée par l'Association CELHAYA,
BP 42 - 64250 CAMBO-LES-BAINS
Pour intervenir sur les établissements de CAMBO-LES-BAINS gérés par cette association

ARTICLE 3 - La liste des services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro - 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

ARTICLE 4 - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro - 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

- b) **personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunal de BAYONNE

Madame BETBEDER Cécile
12, allée Haurat - 64600 ANGLET

Madame NOBLIA Sylvia
Maison Gure Ametsa - Chemin Merlatua - 64210 AHETZE

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de PAU et BAYONNE, aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de PAU, OLORON et BAYONNE, aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de PAU et de BAYONNE.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de PAU 50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 PAU cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 septembre 2016

**Pour la secrétaire générale chargée de
l'administration de l'État dans le département**

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale**

Franck Hourmat

DDFIP

64-2016-09-01-020

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal Pce de Biarritz

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle contrôle expertise de **BIARRITZ**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MACHICOTE Albert	Inspecteur divisionnaire	60 000,00 €	60 000,00 €
GAYON Patrick	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
MILLERIOUX Evelyne	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
GEMOT Christelle	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
LAUDEBAT Nathalie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
QUEMENEUR Luc	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
TROUCELLIER Patrice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
ETCHEVERS Xavier	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LLORCA Michel	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Biarritz, le 01/09/2016

La responsable du Pôle Contrôle Expertise,

Martine MAURIN

DDFIP

64-2016-09-01-019

Délégations de signatures en matière de gracieux et
contentieux fiscal Cdif de Pau

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Christine LALOY	Yannick ROMA	Cécile FOUQUES	Yves BENASSIS
-----------------	--------------	----------------	---------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Martine DUPOUY	Christine VERGE
----------------	-----------------

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Dominique MATVEEFF	Pierre DIZABO
--------------------	---------------

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Christine LALOY	Yannick ROMA	Martine DUPOUY	Christine VERGE
-----------------	--------------	----------------	-----------------

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A PAU, le 1^{er} septembre 2016

La responsable du centre des impôts fonciers,

Bernadette SANTIAGO

DDFIP

64-2016-09-01-017

Délégations de signatures en matière de gracieux et
contentieux fiscal Sip Anglet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S.I.P. d'ANGLET

064035

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Observations :

Le modèle est indicatif : il doit être adapté en fonction des choix faits par le responsable de l'organisation du service et des attributions des délégués.

Lorsqu'un montant est indiqué, il s'agit du montant maximal autorisé au niveau national. Il faut, le cas échéant, tenir compte des montants fixés localement par le directeur. Le responsable de service a toujours la possibilité de retenir une limite inférieure.

Le modèle proposé ci-dessous contient des délégations relatives au contentieux et des délégations relatives au recouvrement. Une telle délégation doit **obligatoirement** être publiée au recueil des actes administratifs du département. Lorsqu'une délégation ne porte que sur le contentieux et le gracieux, la publicité peut se limiter à l'affichage dans les locaux du service étant précisé que cet affichage doit être visible pour les contribuables.

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation des agents exerçant des missions d'assiette. Il est précisé, s'agissant du gracieux, que cet article donne compétence aux agents pour signer l'ensemble des demandes gracieuses portant sur les pénalités, qu'elles portent sur les seules pénalités d'assiette ou sur les pénalités de recouvrement.

L'article 3 contient la délégation des agents exerçant des missions de recouvrement.

L'article 4 contient la délégation des agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement, en deux versions : 1/ SIP isolé ; 2/ SIP appartenant à un « grand site » avec extension de compétence géographique.

L'article 5 précise la mesure de publicité.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ANGLET 064035

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme LISSART Martine**, inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Anglet, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000€**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000€**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DARTIGUES Alain		
------------------------	--	--

2°) dans la limite de **10 000€**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PLANQUE Françoise	LOPEZ A.MARIE	SICARD Eric
BUTHEAU Marie-line	RIEU-CASTAING Philippe	LAVIALLE Catherine
ST ESTEBEN Pascale	RIVIERE Michel	LAFITTE Frédéric
PERRET Christèle	ARDANZ Christine	CASENAVE Nicole
LASBOUYGUES Gaëlle	FERNANDES José	FARMER Geneviève

3°) dans la limite de **2 000€**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BORDES Jérôme	HIRIART Patrick	LASSERRE Violaine
PLAN Claudette	FRANS Muriel	ATENCIA Véronique
HUART Fabienne	DESCOS Marc	GALICY Bertrand
ALPHA Jean Pierre	SKVOR Catherine	VIAU Patricia
GOBBI Nolwenn	ABERADERE Benjamine	LABORDE Patrick dit TARTAS
DEGRANGE J Michel	SEIN SAMUEL	BAHEGNE Martine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DARTIGUES Alain	Inspecteur	15 000€	36 mois	50 000€
BUTHEAU Marie-line	Contrôleuse Principale	10 000€	36 mois	50 000€
RIEU-CASTAING	Contrôleur Principal	10 000€	36 mois	50 000€
ARDANZ Christine	Contrôleuse	3 000€	36 mois	30 000€
FERNANDES José	Contrôleur	3 000€	36 mois	30 000€
LOPEZ A.MARIE	Contrôleuse	3 000€	36 mois	30 000€
LAFFITTE Frédéric	Contrôleur Principal	10 000€	12 mois	30 000€
LABORDE Patrick	AAP	2 000€	6 mois	20 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et dans le cadre de **sa mission de référent foncier** :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HIRIART Patrick	Agent A.I.	20 000€	20 000€	12 MOIS	5 000€
DUCELLIER Franck	Contrôleur	20 000€	20 000€	12 mois	5 000€

Article 4 Version « grand site »

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAFITTE Frédéric	Contrôleur Principal	10 000€	10 000€	12 mois	3 000€
PERRET Christèle	Contrôleuse	10 000€	10 000€	12 mois	3 000€
LOPEZ A.Marie	Contrôleuse	10 000€	10 000€	12 mois	3 000€
CASENAVE Nicole	Contrôleuse	10 000€	10 000€	12 mois	3 000€
SICARD Eric	Contrôleur	10 000€	10 000€	12 mois	3 000€
LABORDE Patrick	Agent A. Principal	2 000€	2 000€	12 mois	3 000€
FARMER Geneviève	Contrôleuse	2 000€	2 000€	12 mois	3 000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP d'ANGLET, SIP de BAYONNE.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

A BAYONNE, le 05 septembre 2016
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ANGLET

Joël LAVIELLE

DDFIP

64-2016-09-01-018

Délégations de signatures Trésorerie de Morlaas

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de **la Trésorerie de MORLAAS** ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1617-5.

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes mentionnés dans le tableau ci-après au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de MORLAAS dont le nom est indiqué dans le tableau ci-après :

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MORLAAS, le 20 septembre 2016

Le Comptable de la Trésorerie de Morlaas

Mme COUSSOT Corine

Signature du mandataire

Signature du mandataire

M. Mohamed MASRAR

M. Laurent LANOT-CAMY-ARRIOUPEYROUS

Contrôleur principal

Contrôleur

Signature du mandataire

M. Eric JOYE

Agent administratif principal

Nom de l'agent et grade	Nature de la créance	Nature de l'acte :	Seuil de délégation de signature (inférieur ou égal au montant mentionné)
MASRAR Mohamed, contrôleur principal,	Produits locaux et impôts	Mise en demeure de payer ATD, OTD Saisie Délais de paiement remise gracieuse de majoration de 10 %, frais de poursuite, intérêts moratoires déclaration de créances en matière de procédure collective	3 000 € 3 000 € 3 000 € 3 000 € (durée maximum de 6 mois) 3 000 €
LANOT-CAMY-ARRIOUPEYROUS Laurent, , contrôleur	Produits locaux et impôts	Mise en demeure de payer ATD, OTD Saisie Délais de paiement remise gracieuse de majoration de 10 %, frais de poursuite, intérêts moratoires	3 000 € 3 000 € 3 000 € 3 000 € (durée maximum de 6 mois) 3 000 €
JOYE Eric, agent administratif principal	Produits locaux	Mise en demeure de payer OTD, Saisie Délais de paiement	2000 € 2000 € 2000 € 2000 €

DDTM

64-2016-09-23-003

Arrêté approuvant le PPRi de la commune de Pau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques inondations de la commune de Pau

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005/265-2 en date du 22 septembre 2005, prescrivant un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.i.) sur la commune de Pau ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Pau en date du 24 mars 2016 et la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées du 31 mars 2016 donnant un avis favorable avec réserves au projet de PPRI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une l'enquête publique en vue de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du Gave de Pau et de ses affluents sur la commune de Pau ;
- Vu** le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 août 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

I – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques inondations de la commune de Pau.

II – Le plan de prévention des risques inondations comprend : une notice explicative sur le PPRi soumis à approbation après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, trois cartes réglementaires (planche Nord, planche Sud et un extrait de la planche Sud), une note de présentation, un plan de situation, deux carte des aléas (planche Nord, planche Sud) et deux cartes des enjeux (planche Nord et planche Sud).

III – Le plan de prévention des risques inondations est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Pau, de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Pau, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire et du président de la communauté d'agglomération justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera annexé au dossier.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Pau, le président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 septembre 2016

La Secrétaire générale chargée de
de l'administration de l'État
dans le département

signé

Marie AUBERT

DDTM

64-2016-09-26-001

Arrêté préfectoral début des vendanges AOC Madiran
Pacherenc du Vic Bilh



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **fixant la date de début des vendanges pour les vins de qualité** **produits de l'AOC Madiran et de l'AOC Pacherenc Vic Bilh**

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département

VU l'article D 645-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-19-006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'avis favorable émis le 26 septembre 2016, par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et l'organisme de défense et de gestion (ODG) Madiran et Pacherenc Vic Bilh,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er :

La date du début des vendanges de la récolte 2016 est fixée au **27 septembre 2016**, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée pour l'**AOC Madiran** et l'**AOC Pacherenc Vic Bilh sec (cépages autres que le Sauvignon blanc)**.

Article 2 :

Les vendanges récoltées avant la date du 27 septembre 2016, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 26 septembre 2016

Pour la secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2016-09-22-003

arrêté préfectoral en date du 22/09/2016 portant
autorisation de circuler sur les plages de la commune de
Hendaye
pétitionnaire: commune de Hendaye



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Hendaye Pétitionnaire : Commune de Hendaye

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
Vu le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-09-19-006 en date du 19 septembre 2016, donnant délégation de signature ;
Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-09-19-050 en date du 19 septembre 2016, donnant subdélégation de signature ;
Vu la demande, en date du 21 septembre 2016, de M.Kotte ECENARRO, maire de la commune de Hendaye, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation

Dans le cadre de l'organisation des championnats de France de sauvetage côtier sur la grande-plage de Hendaye, la commune de Hendaye, représentée par son maire Kotte ECENARRO, est autorisée à circuler sur la Grande-plage de cette commune avec un petit tracteur pour installer et désinstaller le matériel nécessaire à la manifestation.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée :

- du 22 au 25 septembre 2016 pour effectuer la mise en place et l'enlèvement du matériel.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage entre l'emplacement désigné par la mairie et la rampe de sortie la plus proche :

- sur une plage horaire entre 6h00 et 18h00. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **22 SEP. 2016**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Délégué à la mer et au littoral



Jean-Luc VASLIN

DDTM

64-2016-09-22-002

Arrêté préfectoral fixant la date de début des vendanges
AOC Pacherenc du Vic Bilh



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits de l'AOC Pacherenc Vic Bilh

**La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
chargée de l'administration de l'État dans le département**

VU l'article D 645-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-19-006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'avis favorable émis le 21 septembre 2016, par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et l'organisme de défense et de gestion (ODG) Pacherenc Vic Bilh,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er :

La date du début des vendanges de la récolte 2016 est fixée au **23 septembre 2016**, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée pour l'**AOC Pacherenc Vic Bilh et le cépage Sauvignon blanc**.

Article 2 :

Les vendanges récoltées avant la date du 23 septembre 2016, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 22 septembre 2016

Pour la secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département,

Le DDTM

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2016-07-27-011

Avenant 14 à la convention de délégation de compétence
conclue entre Etat Communauté d'agglo Pau Pyrenees

Avenant n° 14

à la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

Entre

l'État, représenté par monsieur Pierre-André Durand, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

et

la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, représentée par monsieur François Bayrou, président,

Vu la convention de délégation de compétence en date du 16 juin 2011 conclue entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 28 avril 2016 sur la programmation 2016 parc public et parc privé ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées en date du 30 juin 2016 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2016.

Article 2 : Les objectifs quantitatifs pour 2016

La répartition des objectifs pour l'année 2016 est déclinée en fonction des priorités nationales et des dispositions prévues dans le programme local de l'habitat.

Article 2-1 : Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Pour l'année 2016 et compte tenu de la dotation disponible, les objectifs prévisionnels répartis en tranche ferme et en tranche conditionnelle sont les suivants :

- a) La réalisation d'un objectif global de **634 logements locatifs sociaux**, dont :
- **76 logements PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration) dont :
 - **66 logements PLA-I en tranche ferme**
 - **10 logements PLA-I en tranche conditionnelle**
 - **141 logements PLUS** (prêt locatif à usage social) dont :
 - **123 logements PLUS en tranche ferme**
 - **18 logements PLUS en tranche conditionnelle**
 - **417 logements PLS** (prêt locatif social)

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Une estimation de **49 PSLA** a été établie pour l'année 2016. Le nombre d'agréments délégué sera révisé lors de l'avenant de fin de gestion, en fonction des PSLA utilisés.

Article 2-2 : La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

En tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), conformément à son régime des aides, il est prévu la réhabilitation d'environ **202 logements privés** ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- **186** logements de propriétaires occupants ;
- **16** logements de propriétaires bailleurs.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Les dispositifs opérationnels, le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique (mise en œuvre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

La déclinaison des objectifs pour le parc public et pour le parc privé est indiquée dans le tableau de bord de suivi figurant en annexe 1.

Article 3 : Modalités financières

Article 3-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Pour 2016, la dotation initiale correspondant à l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement délégués par l'État est fixée à **458 958 €**.

Les droits à engagement délégués en 2015 à la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées comprennent un solde de **30 €** qui peut être intégré au financement des opérations de l'année 2016.

Pour 2016, l'enveloppe prévisionnelle et le solde des droits à engagement 2015 est donc fixée à **429 000 €** permettant de financer :

- 66 PLAI situés en « zone non tendue » avec un montant de subvention de **6 500 €**.

L'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de l'État comprend par ailleurs un montant « bonus » de **29 988 €** destiné à bénéficier uniquement au financement de T1/T2 en PLAI et PLUS ordinaires.

La convention de délégation de compétence prévoit, selon les termes de l'article II-5-1-1, que l'État alloue au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

La loi de finances pour 2016 prévoit la création du Fonds national des aides à la pierre (FNAP), chargé de contribuer au financement des opérations de développement, d'amélioration et de démolition du parc de logements locatifs sociaux.

Ce fonds, établissement public à caractère administratif, sera créé par décret en Conseil d'État au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

Compte-tenu de cette création en cours d'année, seule une partie des droits à engagement notifiée par courrier de la Ministre le 5 février 2016, a été déléguée aux régions en ce début d'année.

Le solde des droits à engagements ne pourra être délégué avant la création du FNAP.

En conséquence, pour 2016, l'État allouera exceptionnellement au délégataire 40 % de l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement pour l'année à la signature du présent avenant.

Pour cette année, l'Etat apporte pour le parc public, un total d'environ 16 M€ au titre des autres aides indirectes tel que présenté dans l'annexe 4 à la convention mise à jour pour l'année 2016.

Article 3-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour l'année 2016 suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement Anah (hors FART) est fixée à **1 614 545 €**

L'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Etat allouée dans le cadre du **FART**, est fixée à 291 000 €

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) d'un montant de 506 573 € dont le détail apparaît en annexe 4 à la convention mise à jour pour l'année 2016.

Article 3-3 : Interventions propres du délégataire

Pour les objectifs de l'année 2016, le montant des crédits que la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées affecte sur son propre budget s'élève à environ **629 100 €** pour les opérations PLUS/PLAI et **162 000 €** pour l'opération de logements étudiants et **505 000 €** (dont **255 000 €** de suivi animation sur les crédits de fonctionnement) pour l'habitat privé.

Article 4 : Barème local de majoration de l'assiette de subvention et des loyers

Le barème de majoration de l'assiette de subvention et des loyers figurant en annexe 5 de la convention de délégation est modifié. Le nouveau barème est joint au présent avenant.

Article 5 : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées.

Fait à Pau le 27 juillet 2016

Le président de la CDA Pau-Pyrénées,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

signé

signé

François BAYROU

Pierre-André DURAND

Mise à jour des annexes à la convention de délégation

Annexe 1 : Tableau de bord et déclinaison des objectifs d'intervention définis par la convention

Annexe 4 : Aides publiques en faveur du parc de logements

Annexe 5 : Barème local de majoration de l'assiette de subvention et des loyers

DDTM

64-2016-07-27-009

Avenant 15 à la convention de délégation de compétence
conclue entre Etat et conseil départemental



Avenant n° 15

à la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation

Entre

L'Etat, représenté par monsieur Pierre-André Durand, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques

et

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par Monsieur Jean-Jacques Lasserre, président du Conseil départemental

Vu la convention de délégation de compétence en date du 16 juin 2011 conclue entre l'Etat et le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 28 avril 2016 sur la programmation 2016 parc public et parc privé ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2016.

Article 2 : Les objectifs quantitatifs pour 2016

La répartition des objectifs pour l'année 2016 est déclinée en fonction des priorités nationales et des orientations de la politique locale de l'habitat.

Article 2-1 : Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Pour l'année 2016, et compte tenu de la dotation disponible, les objectifs prévisionnels répartis en tranche ferme et en tranche conditionnelle sont les suivants :

a) La réalisation d'un objectif global de **880** logements locatifs sociaux, dont :

- **252 logements PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration) dont :
 - **219 logements PLA-I en tranche ferme**
 - **33 logements PLA-I en tranche conditionnelle**
dont 8 % au titre de l'acquisition amélioration ;

- **502 logements PLUS** (prêt locatif à usage social) dont :
 - **437 logements PLUS en tranche ferme**
 - **65 logements PLUS en tranche conditionnelle**
dont 7.5 % au titre de l'acquisition amélioration ;
- **126 logements PLS** (prêt locatif social) dont 0 % au titre de l'acquisition amélioration.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Une estimation de 180 **PSLA** a été établie pour l'année 2016. Le nombre d'agrèments délégué sera révisé lors de l'avenant de fin de gestion, en fonction des PSLA utilisés.

Article 2-2 : La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

En tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), conformément à son régime des aides, il est prévu la réhabilitation d'environ **437 logements privés** ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- **401** logements de propriétaires occupants ;
- **36** logements de propriétaires bailleurs.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Les dispositifs opérationnels, le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique (mise en œuvre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, AMI centre bourg à Nay).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

La déclinaison des objectifs pour le parc public et pour le parc privé est indiquée dans le tableau de bord de suivi figurant en annexe 1.

Article 3 : Modalités financières

Article 3-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Pour 2016, la dotation initiale correspondant à l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement délégués par l'État est fixée à **1 807 169 €**.

Les droits à engagement délégués en 2015 au Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques comprennent un solde de **58 635 €** qui peut être intégré au financement des opérations de l'année 2016.

Pour 2016, l'enveloppe prévisionnelle et le solde des droits à engagement 2015 est donc fixée à **1 680 980 €** permettant de financer :

- **164 PLAI** situés en « zone tendue » avec un montant moyen de subvention de **8 070 €**,
- **55 PLAI** situés en « zone non tendue » avec un montant de subvention de **6 500 €**.

L'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de l'État comprend par ailleurs un montant « bonus » de 184 824 € destiné à bénéficier uniquement au financement de T1/T2 en PLAI et PLUS ordinaires.

La convention de délégation de compétence prévoit, selon les termes de l'article II-5-1-1, que l'État alloue au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

La loi de finances pour 2016 prévoit la création du Fonds national des aides à la pierre (FNAP), chargé de contribuer au financement des opérations de développement, d'amélioration et de démolition du parc de logements locatifs sociaux.

Ce fonds, établissement public à caractère administratif, sera créé par décret en Conseil d'État au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

Compte-tenu de cette création en cours d'année, seule une partie des droits à engagement notifiée par courrier de la Ministre le 5 février 2016, a été déléguée aux régions en ce début d'année.

Le solde des droits à engagements ne pourra être délégué avant la création du FNAP.

En conséquence, pour 2016, l'État allouera exceptionnellement au délégataire 40 % de l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement pour l'année à la signature du présent avenant.

Pour cette année, l'Etat apporte un total d'environ 21 M€ au titre des autres aides indirectes tel que présenté dans l'annexe 4 à la convention mise à jour pour l'année 2016.

Article 3-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour l'année 2016 suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de **droits à engagement Anah** (hors FART) est fixée à **3 528 254 €**.

L'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Etat allouée dans le cadre du **FART** est fixée à **575 780 €**.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) d'un montant de 1,46 M€ dont le détail apparaît en annexe 4 à la convention mise à jour pour l'année 2016.

Article 3-3 : Interventions propres du délégataire

Pour les objectifs de l'année 2016, le montant des crédits que le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques affecte sur son propre budget s'élève à 4,5 M€ pour le logement locatif social et 1 M€ pour l'habitat privé.

Article 4 : Barème local de majoration de l'assiette de subvention et des loyers

Le barème de majoration de l'assiette de subvention et des loyers figurant en annexe 5 de la convention de délégation est modifié. Le nouveau barème est joint au présent avenant.

Article 5 : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le 27 juillet 2016

Le président du Conseil départemental,

signé

Jean-Jacques LASSERRE

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

signé

Pierre-André DURAND

Mise à jour des annexes à la convention de délégation

Annexe 1 : Tableau de bord et déclinaison des objectifs d'intervention définis par la convention

Annexe 4 : Aides publiques en faveur du parc de logements

Annexe 5 : Barème local de majoration de l'assiette de subvention et des loyers

DDTM

64-2016-07-27-008

Avenant 2016-1 à la convention pour la gestion des aides à
l'habitat privé

**Avenant 2016-1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

Entre

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Pierre-André DURAND, délégué de l'Anah dans le département,

et

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son président, M. Jean-Jacques LASSERRE,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 16 juin 2011,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 17 juin 2011,

Vu l'avenant pour l'année 2016 à la convention de délégation de compétence en date du _____,

Vu la délibération du Conseil Départemental autorisant la signature du présent avenant en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 28 avril 2016 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 27 juin 2016,

Vu le contrat local d'engagement conclu le 19/10/2011 prorogé sur la période 2014/2017 par avenant en date du 27/12/2013,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 17 juin 2011 susvisée. Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2016 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la revitalisation des centres-bourgs, la candidature de la communauté de communes du Pays de Nay et de la commune de Nay a été retenue. Le territoire de la commune de Nay va donc faire l'objet d'une OPAH-RU dont la convention sera signée mi-2016.

La commune et la communauté de communes du Piémont Oloronnais envisagent également la mise en œuvre d'une OPAH-RU dont l'étude pré-opérationnelle devrait être réalisée en 2016.

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2016, la réhabilitation d'environ 437 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 401 logements de propriétaires occupants,
- 36 logements de propriétaires bailleurs,

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixé à 3 528 254 €.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 575 780 €.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 1 000 000 € .

D - Modifications apportées en 2016 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au § 6.1.1 relatif aux droits à engagement Anah il est ajouté après le premier paragraphe le paragraphe suivant : « Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas

consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.».

- Au § 6.1.2 relatif aux crédits de paiement et au versement des fonds par l'Anah, à l'avant dernier paragraphe, l'adresse mail bbcp@anah.gouv.fr est remplacée par l'adresse mail suivante : « dlc3.anah@anah.gouv.fr ». Le dernier paragraphe est supprimé et remplacé par les paragraphes suivants : « En cas de renouvellement de la convention, les modalités de mise à disposition des crédits de paiement correspondants aux engagements (décisions d'attribution) pris restent inchangées.
A l'issue du paiement du solde du dernier dossier, un état récapitulatif des paiements effectués par le délégataire et des crédits de paiements (CP) versés par l'Anah au délégataire est établi conjointement entre l'Anah et le délégataire pour servir de base au solde de l'avance initiale de CP. »
 - Au § 6.2.2 relatif aux crédits de paiement - remboursement des fonds par l'Anah, au dernier paragraphe l'adresse mail bbcp@anah.gouv.fr est remplacée par l'adresse mail suivante : « dlc3.anah@anah.gouv.fr ».
 - A l'article 13 relatif à la confidentialité des données la dernière phrase est complétée par : « et solliciter préalablement la direction générale (CMT). »
 - A l'article 15 relatif aux conditions de résiliation à la deuxième phrase après les mots « engagés » sont ajoutés les mots « ou déposés ».
 - L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.
 - L'annexe 9 : « attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge sur les crédits Anah et FART » est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.
- Le 27 juillet 2016

Le président du Département

Le délégué de l'agence
dans le département

signé

signé

Jean-Jacques LASSERRE

Pierre-André DURAND

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2011		2012		2013		2014		2015		2016		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé								
PARC PRIVE	374	546	377	390	492	567	571	492	566	410	437		2717	
Logements de propriétaires occupants :	259	485	277		397		494	459	550	385	401			
• dont logements indignes et très dégradés	50	20	59	47	37	75	57	66	56	68	49			
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	123	48	187	111	200	179	254	227	328	280	225			
• dont aide pour l'autonomie de la personne	86	155	31	131	160	181	183	166	166	111	127			
Logements de propriétaires bailleurs	115	61	100	28	95	39	77	33	16	25	36			
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														
Total des logements Habiter Mieux :		53		147		291		335		303	288			
• dont PO		53		147		263		312		280	264			
• dont PB		0		0		28		23		23	24			
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC		0		0		0		0		0	0			
Total droits à engagements ANAH	2 809 339	2 797 535	3 011 358	3 011 289	3 400 000	4 554 643	4 415 437	4 413 923	4 242 904	4 242 750	3 528 254			
<i>dont programmes de revitalisation des centres-bourgs</i>														
<i>dont PNRQAD</i>														
<i>dont PNRU et NPNRU</i>														
<i>dont QPV (hors PNRU)</i>														
<i>Total droits à engagement programmes nationaux</i>														
Total droits à engagements délégataire	1 000 000	401 067	500 000	572 457	1 449 460	1 273 136	1 200 000	1 428 523	1 000 000		1 000 000			
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	41 630	147 272	417 906	338 922	357 000	1 016 799	1 139 781	1 138 000	893 067	818 425	575 780			

DDTM

64-2016-07-27-010

Avenant à la convention pour la gestion des aides à
l'habitat privé ANAH 2016 CAPP

**Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)**

La Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, représentée par Monsieur François BAYROU, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Pierre-André DURAND, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 16 juin 2011,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 17 juin 2011,

Vu l'avenant pour l'année 2016 à la convention de délégation de compétence en date du _____ ,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2016,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 28 avril 2016 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 27 juin 2016

Vu le contrat local d'engagement conclu le 19 octobre 2011 prorogé sur la période 2014/2017 par avenant en date du 27/12/2013

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 17 juin 2011 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2016 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2016, la réhabilitation d'environ 202 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 186 logements de propriétaires occupants,
- 16 logements de propriétaires bailleurs,

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 1 614 545 €.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 291 000 €.

D - Modifications apportées en 2016 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au § 6.1.1 relatif aux droits à engagement Anah il est ajouté après le premier paragraphe le paragraphe suivant : « Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire. ».
- A l'article 10 relatif à la date d'effet - durée de la convention, au dernier paragraphe, les mots « une reddition des comptes » sont remplacés par les mots « un bilan de fin de convention ».
- A l'article 13 relatif à la confidentialité des données la dernière phrase est complétée par : « et solliciter préalablement la direction générale (CMT). »
- A l'article 15 relatif aux conditions de révision au deuxième paragraphe les mots « une reddition des comptes » sont remplacés par les mots « un bilan de fin de convention ».
- A l'article 16 relatif aux conditions de résiliation, au dernier paragraphe, après les mots « engagés » sont ajoutés les mots « ou déposés » et les mots « une reddition des comptes » sont remplacés par les mots « un bilan de fin de convention ».
- L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

- L'annexe 3 relative aux modalités de versement des fonds par le délégataire est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Le 27 juillet 2016

Le président de la CDA Pau Pyrénées

Signé : F. Bayrou

Le délégué de l'agence dans
le département

signé : P.A Durand

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2011		2012		2013		2014		2015		2016		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé								
PARC PRIVE	158	144	187	126	200	162	145	202	232	207	202			
Logements de propriétaires occupants :	86	49	96	50	135	72	112	149	185	162	186			
• dont logements indignes et très dégradés	29	11	30	9	15	22	16	9	16	15	19			
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	40	13	60	19	100	5	56	84	118	110	117			
• dont aide pour l'autonomie de la personne	17	25	6	22	20	45	40	56	51	37	50			
Logements de propriétaires bailleurs	72	39	91	41	65	21	33	53	47	45	16			
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0													
Total des logements Habiter Mieux :		14		22		86		145		163				
• dont PO		14		22		81		93		125	146			
• dont PB		0		0		5		52		38				
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC		0		0		0		0		0	136			
											10			
											0			
Total droits à engagements ANAH	1 684 452	1 534 521	1 688 046	1 372 882	1 870 000	1 514 681	1 468 387	2 497 533	2 199 162	2 407 434	1 614 545			
<i>dont programme de revitalisation des centres-bourgs</i>														
<i>dont PNRQAD</i>														
<i>dont PNRU et NPNRU</i>														
<i>dont QPV (hors NPNRU)</i>														
<i>Total droits à engagement programmes nationaux</i>														
Total droits à engagements délégataire	347 000	438 610	347 000	376 746	325 000	292 137	500 000	264 931	200 000	454 333	500 000			
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	76 000	26 900	253 800	91 310	210 000	329 078	369 086	481 958	337 371	420 940	291 000			

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

64-2016-09-23-002

Arrêté portant fixation au titre de l'exercice 2016 du prix
journée - Service Investigation Educative SEAPB



ARRÊTÉ

*portant fixation au titre de l'exercice 2016 du prix de journée
du Service d'Investigation Educative géré par
l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (S.E.A.P.B)*

LA SECRETAIRE GENERALE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis Immeuble le Futura, 62 avenue de Bayonne 64600 ANGLET, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (S.E.A.P.B.) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis Immeuble le Futura, 62 avenue de Bayonne 64600 ANGLET, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (S.E.A.P.B.) ;
- Vu le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu la circulaire du 08 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis Immeuble le Futura ,62 avenue de Bayonne 64600 ANGLLET, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (S.E.A.P.B.), sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 164,00	279 714,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	238 069,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	25 481,00	
	Résultat Déficit	0,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	245 854,21	279 714,00
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	2 985,00	
	Résultat Excédent	30 874,79	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 434,20** euros pour **101** mineurs.

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ en date du 23 novembre 2012,

Un avenant actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2016 (2 434,20 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2017 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2017 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association S.E.A.P.B.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 SEP. 2016

La secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département



Marie AUBERT

DSDEN

64-2016-09-23-001

Mesures d'ajustement de rentrée 2016

- Vu le Code de l'Education, notamment son article D211-9
- Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du 5 septembre 2016

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE**

**ARRETE
(mesures d'ajustement de rentrée)**

ARTICLE 1^{er} : sont prononcées les décisions suivantes relatives aux mesures conditionnelles et révisables figurant dans l'arrêté du 15 février 2016 :

0640277D	ANGLET Briand élémentaire	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0641218B	ANGLET Galois maternelle	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste
0640472R	ANGLET Herriot maternelle	annulation de la mesure d'attribution de 0,50 poste et 0,50 poste basque
0640292V	ARGAGNON élémentaire	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0640306K	ARTIGUELOUTAN	annulation de la mesure d'attribution de 0,50 poste
0641454H	ARZACQ maternelle	annulation de la mesure d'attribution de 1 poste
0640771R	BASSUSSARRY	confirmation de la mesure d'attribution de 0,50 poste et 0,50 poste basque (voir également l'article 2 du présent arrêté)
0640774U	BAYONNE Arènes maternelle	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0641390N	BAYONNE Brana maternelle	confirmation de la mesure de retrait de 1 poste
0641880W	BAYONNE Citadelle élémentaire	annulation de la mesure d'attribution de 1 poste
0640799W	BAYONNE Curie	annulation de la mesure d'attribution de 1 poste
0640783D	BAYONNE Ferry maternelle	confirmation de la mesure de retrait de 0,50 poste

0641606Y	BAYONNE Petit-Bayonne élémentaire	annulation de la mesure d'attribution de 1 poste
0640793P	BAYONNE Petit-Bayonne maternelle	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0640825Z	BIARRITZ Sévigné maternelle	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste
0641570J	BIDART Jaccachoury maternelle	annulation de la mesure d'attribution de 0,50 poste
0641209S	BIRIATOU	annulation de la mesure de retrait de 0,50 poste basque
0640844V	BOUCAU Lanusse maternelle	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0640851C	BRISCOUS Ikas Bide	annulation de la mesure de retrait de 0,50 poste et 0,50 poste basque
0640464G	GARLEDE-MONDEBAT (RPI Auriac / Garlède-Mondebat / Lalouquette / Miossens-Lanusse)	confirmation de la mesure de retrait de 1 poste
0640523W	GURMENCON	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0641472C	HENDAYE Boulaert élémentaire	annulation de la mesure d'attribution de 0,50 poste
0641219C	HENDAYE Lissardy maternelle	confirmation de la mesure d'attribution de 0,50 poste
0640541R	LABASTIDE-MONREJEAU (RPI Labastide-Cézéracq / Labastide-Monréjeau)	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0640942B	LARRIBAR	confirmation de la mesure de retrait de 0,50 poste basque
	RPI LAGUINGE-RESTOUE / LICQ-ATHEREY	annulation de la mesure d'attribution de 0,50 poste basque
0641517B	LONS Perrot élémentaire	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste
0641479K	LONS Toulet maternelle	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
	RPI MACAYE / MENDIONDE	confirmation de la mesure d'attribution de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes"
0640621C	MONASSUT (RPI Coslédaà-Lube-Boast / Lannecaube / Monassut)	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0641567F	MONTANER (RPI Bédeille / Montaner / Sédze-Maubecq)	annulation de la mesure d'attribution de 0,50 poste occitan
0640649H	NAVAILLES-ANGOS	confirmation de la mesure de retrait de 1 poste
0640655P	OLORON Légugnon maternelle	confirmation de la mesure de retrait de 0,50 poste
0640658T	OLORON St-Cricq élémentaire	confirmation de la mesure de retrait de 1 poste
0641785T	PAU Fleurs élémentaire	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste "plus de maîtres que de classes"
0641782P	PAU Henri IV	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste "plus de maîtres que de classes"
0641715S	PAU Lavigne	confirmation de la mesure d'attribution de 0,50 poste occitan (voir également l'article 2 du présent arrêté)
0640691D	PAU Marancy élémentaire	annulation de la mesure d'attribution de 1 poste

0640726S	SAINT-DOS (RPI Lères / St-Dos / St-Pé-de-Lères)	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0641073U	SAINTE-ENGRACE élémentaire	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0641428E	SAUVAGNON élémentaire	annulation de la mesure d'attribution de 0,50 poste et confirmation de la mesure d'attribution de 0,50 poste occitan
0641177G	SAUVETERRE-DE-BEARN	confirmation de la mesure de retrait de 1 poste (voir également l'article 2 du présent arrêté)
0640750T	SERRES-CASTET élémentaire	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste
0641139R	URT Jammes	confirmation de la mesure de retrait de 1 poste

ARTICLE 2 : sont prononcées pour la rentrée 2016-2017 les mesures provisoires suivantes :

0640268U	AINHOA	retrait de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste basque
0640470N	ANGLET Briand maternelle	retrait de 0,50 poste
0640473S	ANGLET Ferry maternelle	retrait de 1 poste
0641736P	ANGLET Jaurès élémentaire	retrait de 0,50 poste basque
0640480Z	ANGLET Larrebat élémentaire	attribution de 1 poste
0640486F	ARBONNE	retrait de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste basque
	RPI ARBERATS / ARBOUET / DOMEZAIN / ETCHARRY	attribution sur projet de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" au titre de la convention ruralité (poste implanté à l'école d'Arberats)
0640771R	BASSUSSARRY	attribution de 0,50 poste (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641603V	BAYONNE Grand-Bayonne	attribution de 1 poste
0641710L	BIARRITZ Thermes Salins	retrait de 0,50 poste basque
0640833H	BIDART Jaccachoury élémentaire	attribution de 1 poste
0641771C	BONNUT	attribution de 1 poste
0641575P	ESPELETTE	attribution de 0,50 poste
0640455X	EYSUS	retrait de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" et attribution de 1 poste
0640902H	HENDAYE Ville maternelle	retrait de 0,50 poste
0640927K	LA-BASTIDE-CLAIRENCE Bourg	attribution de 1 poste
0640995J	MOURENX de Bordeu maternelle	retrait de 0,50 poste anglais
0640997L	MOURENX Kergomard	retrait de 1 poste

0642065X	PAU Bouillorce maternelle	retrait de 1 poste
0641045N	PAU Lapuyade maternelle	retrait de 1 poste
0641715S	PAU Lavigne	attribution de 0,50 poste (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641042K	PAU Phoebus maternelle	retrait de 1 poste
0640700N	PAU Quatre coins du monde	attribution de 1 poste "plus de maîtres que de classes"
0641070R	RIVEHAUTE	attribution sur projet de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" au titre de la convention ruralité
0641089L	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	attribution de 0,50 poste basque
0641382E	SAUVAGNON maternelle	attribution de 0,50 poste
0641177G	SAUVETERRE-DE-BEARN	attribution sur projet de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" au titre de la convention ruralité (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0640752V	SERRES-SAINTE-MARIE	attribution de 1 poste
0641132H	URRUGNE Bourg	retrait de 0,50 poste et 0,50 poste basque

ARTICLE 3 : sont prononcées pour la rentrée 2016-2017 les autres mesures suivantes :

0640267T	AINHICE-MONGELOS	retrait de 0,50 poste et 0,50 poste basque
	RPI BANCA / UREPEL	le 0,50 poste « plus de maîtres que de classes » attribué au titre de la convention ruralité (article 3 de l'arrêté de carte scolaire du 15 février 2016) sera implanté à Urepel et non à Banca
0642067Z	LESCAR Paul Fort	fléchage d'un des postes en allemand
0641118T	SOURAÏDE	retrait de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste basque (mesure actée après l'arrêté de carte scolaire du 15 février 2016)
0641370S	ARTHEZ-DE-BEARN	retrait d'un poste de remplaçant
0641737R	BILLERE Lalanne élémentaire	retrait d'un poste de remplaçant
0640689B	PAU Lilas élémentaire	retrait d'un poste de remplaçant
0641716T	PAU Léon Say	retrait d'un poste de remplaçant
Les 2 demi-postes de directeur adjoint de SEGPA des collèges de Saint-Jean-Pied-de-Port et Oloron Tristan Derême seront pris sur les moyens second degré à compter de la rentrée 2016		

ARTICLE 4 : sont prononcées pour la rentrée 2016-2017 les mesures suivantes relatives aux décharges de direction :

0640277D	ANGLET Briand élémentaire	suite à l'annulation de la mesure de retrait de 1 poste, la décharge passe de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0640480Z	ANGLET Larrebat élémentaire	la décharge passe de 0,33 à 0,50 poste (10 classes)
0641603V	BAYONNE Grand-Bayonne	la décharge passe de 0,33 à 0,50 poste (10 classes)
0641606Y	BAYONNE Petit-Bayonne élémentaire	suite à l'annulation de la mesure d'attribution de 1 poste, la décharge n'est pas attribuée (3 classes)
0641771C	BONNUT	attribution d'une décharge de 0,25 poste (4 classes)
0640844V	BOUCAU Lanusse maternelle	suite à l'annulation de la mesure de retrait de 1 poste, la décharge est maintenue (4 classes)
0641517B	LONS Perrot élémentaire	suite à la confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste, la décharge passe de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0640995J	MOURENX de Bordeu maternelle	la décharge de 0,25 poste est maintenue pour l'année
0640658T	OLORON St-Cricq élémentaire	suite à la confirmation de la mesure de retrait de 1 poste, la décharge reste fixée à 0,25 poste (7 classes)
0642065X	PAU Bouillerce maternelle	la décharge de 0,25 poste est maintenue pour l'année
0641715S	PAU Lavigne	la décharge passe de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0640691D	PAU Marancy élémentaire	suite à l'annulation de la mesure d'attribution de 1 poste, la décharge reste fixée à 0,25 poste (7 classes)
0641042K	PAU Phoebus maternelle	la décharge de 0,25 poste est maintenue pour l'année
0641428E	SAUVAGNON élémentaire	suite à la confirmation partielle de la mesure d'attribution (annulation de l'attribution de 0,50 poste français), la décharge reste fixée à 0,33 poste (9 classes)

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 septembre 2016

**L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale**

Pierre BARRIÈRE

Préfecture

64-2014-04-14-001

arrêté class office tourisme saint jean de luz

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°
PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE
TOURISME DE SAINT-JEAN-DE-LUZ**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 à D. 133-30 ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 2013 définissant le modèle de panneau signalant le classement de l'office de tourisme ;
Vu la demande 2014 du président de l'office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de Saint-Jean-de-Luz, sollicitant le classement de l'office de tourisme, du commerce et de l'artisanat de Saint-Jean-de-Luz en catégorie 1 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-de-Luz du 29 novembre 2013 ;
Vu les pièces du dossier ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. – L'office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de Saint-Jean-de-Luz (64500), est classé en catégorie 1 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'office de tourisme doit signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par arrêté ministériel du 9 janvier 2013 susvisé.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et le maire de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié au maire de Saint-Jean-de-Luz.

Fait à Pau, le
Le préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Secrétaire Général,

14 AVR. 2014

Benoist DELAGE

PREFECTURE

64-2016-09-20-003

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 3 mars
2011 portant dissolution du syndicat mixte du Pays des
Gaves

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par : Mme Claudie BONNIN
Tél. 05 59 98 25 35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 MARS 2011 PORTANT
DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES GAVES**

**La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'État dans le département**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 portant dissolution du syndicat mixte du Pays des Gaves ;

VU les courriers du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 janvier 2016 adressés aux maires des communes de Araujuzon, de Bellocq, de Bugnein, de Laàs, de Lichos, de Nabas, de Rivehaute, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes de Salies-de-Béarn, de Sauveterre-de-Béarn et du canton de Navarrenx, leur demandant, en leur qualité d'anciennes collectivités membres du syndicat mixte du Pays des Gaves dissous, d'inviter leur organe délibérant à se prononcer sur les modalités de liquidation de ce syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bellocq, de Lichos, de Nabas, de Rivehaute et des conseils communautaires des communautés de communes de Salies-de-Béarn, de Sauveterre-de-Béarn et du canton de Navarrenx, se prononçant favorablement sur les modalités de liquidation du syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Araujuzon, de Bugnein, de Laàs, en représentation du syndicat du Pays des Gaves et Lausset, dissous le 28 novembre 2014 et ancien membre du syndicat mixte du Pays des Gaves, se prononçant favorablement sur les modalités de liquidation du syndicat mixte ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques en date du 15 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, les conditions dans lesquelles un syndicat de communes est dissout doivent être mentionnées dans l'acte prononçant sa dissolution ;

CONSIDERANT que les modalités de liquidation du syndicat mixte du Pays des Gaves n'ont pas été déterminées dans l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 actant sa dissolution ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les modalités de liquidation du syndicat mixte du Pays des Gaves afin de pouvoir procéder à la dissolution comptable de cet établissement ;

CONSIDERANT que les anciennes collectivités membres précitées ont approuvé, à l'unanimité, les modalités de liquidation du syndicat mixte du Pays des Gaves dissous ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Dans le cadre de sa dissolution, les modalités de liquidation du syndicat mixte du Pays des Gaves, à savoir l'affectation du solde de trésorerie d'un montant de 287,31 €, sont fixées selon la clé de répartition définie ci-dessous :

	COLLECTIVITES	POPULATION	REPARTITION	
			%	Montant
	Commune de Bellocq	896 habitants	4,54 %	13,04 €
	Commune de Lichos	139 habitants	0,71 %	2,04 €
	Commune de Nabas	124 habitants	0,63 %	1,81 €
	Commune de Rivehaute	249 habitants	1,26 %	3,62 €
	CC de Salies de Béarn	7 994 habitants	40,55 %	116,51 €
	CC de Sauveterre de Béarn	4 598 habitants	23,32 %	67 €
	CC du canton de Navarrenx	5 176 habitants	26,25 %	75,42 €
	Communes en représentation du syndicat du Pays des Gaves et Lausset (ancien membre dissous) :			
	Araujuzon	207 habitants	1,05 %	3,02 €
	Bugnein	214 habitants	1,09 %	3,13 €
	Laàs	118 habitants	0,60 %	1,72 €
TOTAL		19 715 habitants	100 %	287,31 €

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture chargée de l’administration de l’État dans le département, la sous-préfète d’Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, les présidents et les maires des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau , le 20 septembre 2016

La Secrétaire Générale chargée de
l’administration de l’État dans le département ,

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur, de l’Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l’administration pendant deux mois.

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-09-20-004

Arrêté renouvellement habilitation Pompes funèbre
Entreprise PEDOUAN

Sous-Préfecture de Bayonne

**ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**La Secrétaire générale chargée
de l'administration de l'Etat dans le département,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-19-002 du 19 septembre 2016 relatif à la vacance momentanée du poste de préfet des Pyrénées-Atlantiques et donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU la demande formulée par M.PEDOUAN Christian, exploitant de l'entreprise de maçonnerie, route de St Palais, à La-Bastide-Clairence (64) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de la sous-préfète de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise de maçonnerie route de St Palais à La-Bastide-Clairence (64240) susvisée exploitée par M. M.PEDOUAN Christian, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **16-64-1- 58**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - La sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 20 septembre 2016
Pour la secrétaire générale chargée de
l'administration de l'Etat dans le
département,
La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

64-2016-09-12-010

Désignation des membres du Tribunal administratif de Pau pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et la commission départementale des impôts directs locaux, dans le département des Pyrénées-Atlantiques,



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1651 ;

Vu l'article 45 de la loi n° 90-869 du 30 juillet 1990 ;

DECIDE :

Article 1er - Sont désignés pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et la commission départementale des impôts directs locaux, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les membres du Tribunal administratif de Pau suivants :

- Mme Valérie REAUT
- Mme Sylvande PERDU

Article 2 : La présente décision sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et au préfet des Pyrénées-Atlantiques pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 12 septembre 2016.

Le Président

A. BADIE

Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau Cedex - Téléphone : 05.59.84.94.40

UD DREAL

64-2016-09-21-001

Arrêté Préfectoral d'urgence pour la société SOBEGI
faisant suite à une fuite survenue sur la canalisation de
transport d'eau biodégradable entre la société ARKEMA à
Mont et la station d'épuration exploitée par la société
SOBEGI Environnement à Lacq



Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du Logement
région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

ARRÊTE PRÉFECTORAL

d'urgence pour la société SOBEGI faisant suite à une fuite survenue sur la canalisation de transport d'eau biodégradable entre la société ARKEMA à Mont et la station d'épuration exploitée par la société SOBEGI Environnement à Lacq

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-5, L.554-9-II, R. 555-22-II et R. 555-44-I ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment son article 18 ;

VU le guide GESIP rapport 2007/04-Révision 2014 intitulé « surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport - rapport 2007/04 – révision 2014 – Édition de janvier 2014 » ;

VU le courrier de SOBEGI du 9 février 2001 présentant le réseau de collecte des eaux biodégradables ;

VU que la canalisation de transport d'eau biodégradable, exploitée par la société SOBEGI, entre la société ARKEMA à Mont et la station d'épuration exploitée par la société SOBEGI Environnement à Lacq, est autorisée au bénéfice des droits acquis en application des dispositions du R. 555-23 du Code de l'Environnement ;

VU l'étude de dangers du 10 mars 2016 portant sur cet ouvrage transmise par courrier du 5 avril 2016 ;

VU le compte-rendu d'exploitation 2015 transmis à la DREAL en date du 10 août 2016 ;

VU le programme périodique de surveillance et de maintenance du réseau de la canalisation appelée « eaux biodégradables Arkema Mont/SOBEGI Environnement Lacq » révision 0 du 11/08/2016 ;

VU la fuite identifiée sur cet ouvrage le 14 septembre 2016 au droit de la parcelle n°238 sur la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse ;

VU le rapport de la DREAL en date du 20 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la fuite survenue le 14 septembre 2016 dans l'environnement est susceptible d'avoir porté atteinte aux intérêts visés à l'article L. 554-5 du Code de l'Environnement.

CONSIDÉRANT que le bon état de la canalisation sur l'ensemble de son tracé doit être justifié

CONSIDÉRANT que la fuite a été colmatée le 14 septembre 2016 dans la soirée et que la canalisation a été remise en service à la suite de cette réparation sans s'être assuré préalablement de l'absence d'autres fuites et sans en avoir informé la DREAL;

CONSIDÉRANT que, suite à la remise en service de la canalisation, les mesures de débit instantané réalisées faisaient apparaître le 15 septembre 2016 à 10h une différence de 4 m³/h entre l'entrée et la sortie de la canalisation, laissant supposer l'existence d'autres fuites ;

CONSIDÉRANT que SOBEGI n'a pas été en mesure d'apporter d'éléments complémentaires permettant de lever le doute sur la suspicion de fuite,

CONSIDÉRANT que cette canalisation a déjà fait l'objet de fuites début 2016 sur sa partie aérienne conduisant au remplacement d'un tronçon de 30 mètres en juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que ces fuites survenues début 2016 avaient pour origine une corrosion interne en raison de son encrassement ;

CONSIDÉRANT que la fuite identifiée le 14 septembre 2016 est également au vu des premiers constats liée à une corrosion interne ;

CONSIDÉRANT que cette canalisation transporte un fluide comportant des composants toxiques et cancérigènes, et susceptibles de générer un impact sur les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis en service l'ouvrage et n'a pas été en mesure de transmettre à la DREAL des éléments probants permettant d'apporter des garanties sur l'intégrité de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT l'arrêt des installations pour maintenance et inspection programmé semaine 41 ;

CONSIDÉRANT à ce titre que les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application de l'article L554-9-II, R 555-22-II et R 555-44-I du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département ;

ARRÊTE

Article 1er : Exploitant

La société SOBEGI, exploitant de la canalisation de transport d'eau biodégradable entre la société ARKEMA à Mont et la station d'épuration exploitée par la société SOBEGI Environnement à Lacq, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Aptitude au service de la canalisation

La société SOBEGI doit, avant le 23 septembre 2016, évaluer l'aptitude au service de la canalisation d'eau biodégradable, et justifier son maintien en service sans porter atteinte à la sécurité, la santé publique ou la protection de l'environnement jusqu'à l'arrêt programmé en semaine 41. Les éléments d'évaluation et de justification sont transmis sous le même délai à la DREAL.

Article 3 : Mesures temporaires

Dans l'attente de cette évaluation, l'exploitant met en place des mesures de surveillance. Toute détection de fuite donne lieu à une information immédiate de l'inspection de l'environnement et à la mise à l'arrêt de la canalisation jusqu'à suppression de la fuite.

Article 4 : Contrôles complémentaires

Comme prévu par le Plan de Surveillance et de Maintenance de la canalisation du 11 août 2016, l'exploitant

fait procéder, avant le 31 octobre 2016, à un raclage instrumenté de la canalisation conformément aux dispositions du Guide GESIP rapport 2007/04-Révision 2014 intitulé « surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport - rapport 2007/04 – révision 2014 – Édition de janvier 2014», ou à toute autre investigation permettant d'apporter des garanties équivalentes. Sous le même délai, les éléments de diagnostics, transmis par le prestataire à l'exploitant, à l'issue du contrôle, sont communiqués à la DREAL accompagnés, le cas échéant, du plan d'actions qui en découle.

Article 5 : Rapport d'incident

L'exploitant de la canalisation remet, sous deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, à la DREAL, un rapport sur les circonstances, les causes et les conséquences de la pollution détectée. Ce rapport détaille les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un incident similaire.

Ce rapport qui peut être remis en plusieurs parties successives doit comprendre également :

- l'évaluation des conséquences sur l'environnement (quantité de produit déversé, extension de la pollution dans les eaux superficielles, les sols et les eaux souterraines, impact observé sur la faune et la flore...);
- les mesures prises pour limiter et suivre l'impact de la pollution sur l'environnement ;
- le détail des premiers constats réalisés sur la canalisation au droit des fuites (caractéristiques et aspect de la brèche...),
- la méthode de réparation envisagée au droit des fuites, qui, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé, doit être conforme au guide professionnel du GESIP intitulé « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/05 - Édition de janvier 2014 » ;
- les rapports des derniers contrôles effectués à partir de la dernière inspection de la canalisation ;
- la liste des éventuelles réparations effectuées sur cette canalisation ;
- les résultats de l'expertise permettant de déterminer l'origine des fuites.

Article 6 : Diagnostic environnemental

6.1 – Objectif

L'exploitant est tenu de remettre les terrains impactés dans leur état initial de façon à ce qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au code de l'environnement et qu'ils permettent d'assurer leur compatibilité avec les usages en place au moment de l'incident.

A défaut, l'impact résiduel en place devra être dûment justifié.

6.2 – Périmètre

Les prescriptions du présent article 6 s'appliquent à l'emprise du point d'impact de la canalisation, ainsi qu'aux terrains extérieurs à ce point d'impact qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

6.3 – Accès au site

Un balisage matérialise l'accès au site, au chantier de dépollution et aux installations de traitement. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

6.4 – Caractérisation de l'état des milieux

L'exploitant est tenu de réaliser, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux dans le périmètre défini à l'article 6.2 et de son environnement.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre un programme d'investigations de terrain, permettant de définir l'extension de la pollution dans les dits milieux.

La société SOBEGI met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval de la fuite. Cette surveillance s'effectue à partir de piézomètres présents ou à implanter en amont et en aval de la fuite. Le dispositif de surveillance comprendra a minima un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval de la fuite.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Il réalise l'étude de la vulnérabilité de l'environnement permettant de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..),

6.5 – Schéma conceptuel

Sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux recueillis à l'article 6.4, l'exploitant construit un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser la, ou les sources à l'origine de la pollution et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts éventuels sur l'environnement.

6.6 – Interventions sur les propriétés privées

L'exploitant fera ses meilleurs efforts pour signer une convention relative aux conditions d'accès aux terrains concernés et de réalisation des prélèvements et/ou sondages nécessaires avec chacun des propriétaires de parcelles de terrain, préalablement à la réalisation de toute intervention sur un terrain propriété d'un tiers.

Article 7 : Traitement des sols

8.1 – Objectif général

Les sols impactés définis à l'article 6.4 doivent être excavés. L'excavation doit être faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect de la prescription de l'article 6.1.

Les éventuelles limites techniques d'excavation seront justifiées.

7.2 – Traitement des terres excavées

Les terres excavées sont évacuées vers une installation prévue et autorisée à cet effet dans les conditions de l'article 8.

7.3– Remblaiement des fouilles

Les zones excavées sont remblayées, après réparation définitive, avec des matériaux d'apport naturels non pollués de nature compatible avec le milieu.

Article 8 : Évacuation des terres impactées et des déchets

8.1 - Les terres excavées évacuées hors site doivent être éliminées dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

8.2 - Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541- 45 du code de l'environnement et étendues aux autres catégories de déchets.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée mensuellement à la DREAL.

Article 9 - Suivi de réalisation des travaux

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution et de réhabilitation est transmis à la DREAL comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires des sols et de la nappe si elle existe,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues,
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
- les plans et coupes de l'état des lieux et le plan topo final permettant de justifier de l'atteinte des objectifs

fixés par le présent arrêté.

Les rapports d'étape et le rapport final doivent être validés par l'assistant du maître d'ouvrage.

Article 10 : Délais de réalisation du traitement de la pollution

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté :

Diagnostic environnemental : 1 mois, à l'exclusion des mesures de la qualité des eaux souterraines avant le 3 octobre 2016.

Article 11 :

En application des dispositions de l'article L. 554-9-II du code de l'environnement, si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, si l'exploitant n'a pas obtempéré dans les délais prévus à la mise en demeure, il pourra être prescrit le remplacement ou le retrait de la canalisation ou d'éléments de la canalisation qui ne présenteraient pas de garanties suffisantes en matière de sécurité.

Article 12 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la mairie de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse.

Article 14 : Délais et voie de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

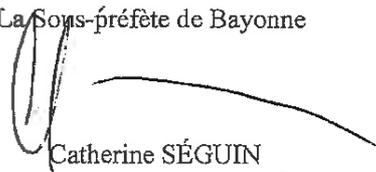
Article 15 : Exécution

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, le maire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société SOBEGI.

Pau le **21 SEP. 2016**

Pour la secrétaire générale chargée de
l'administration de l'État dans le département,

La Sous-préfète de Bayonne



Catherine SÉGUIN